



Montagny, le 24 août 2021

**Préavis municipal No 3/21 concernant  
l'octroi d'une autorisation générale de  
dépenses, urgentes et imprévisibles,  
relatives à la gestion des biens publics.**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En matière de budget de fonctionnement, la règle est que les crédits accordés ne doivent pas être dépassés et que toute dépense supplémentaire nécessite l'autorisation préalable du Conseil, selon l'article 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (ci-après RCCom).

Toutefois, l'article 11 RCCom mentionne que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de législature.

L'article 11 RCCom atténue donc la rigueur de ce principe général en permettant une dérogation pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Il s'agit surtout de dépenses engendrées par des travaux de réfection rendus nécessaires suite à des événements imprévus tels que inondations, fuites d'eau, égouts à curer, chemins dégradés par des intempéries, éclairage public, etc.

- ° de dépenses urgentes et imprévisibles, relatives à la gestion des biens publics limitées à Fr. 50'000.-- par cas en matière de budget de fonctionnement.

En matière de crédits d'investissement, l'article 16 al.2 RCCom exige une autorisation préalable du Conseil communal à l'engagement de toute dépense supplémentaire.

Cette exigence est difficile à respecter. On ne peut en effet demander à une Municipalité de bloquer un chantier à la suite d'événements imprévisibles dans la réalisation d'un investissement pour attendre la réunion d'un Conseil; il y a des cas d'urgence qui ne souffrent aucune attente.

D'un autre côté, on ne peut pas admettre dans le domaine des investissements une compétence de la Municipalité identique à celle du domaine des dépenses de fonctionnement (art.11 RCCom), ceci essentiellement à cause de l'importance des sommes en jeu. C'est pourquoi il faut prévoir une solution médiane qui exige une communication écrite au Conseil et une approbation ultérieure. Le contrôle du Conseil est ainsi possible sans paralyser la Municipalité ainsi que le projet.

De ce fait, et tenant compte des nombreux impondérables lors d'une réalisation d'un chantier, la Municipalité propose donc que le Conseil communal lui accorde l'autorisation :

- ° de dépassement de 5% des crédits d'investissement

Cette autorisation générale, valable pour la durée de la législature 2021-2026, peut être accordée conformément à l'art 10, 11 et 16 du Règlement sur la comptabilité des communes et sur la base de l'article 4 de la Loi des communes.

Il est évident que la Municipalité informera le Conseil communal de l'usage qu'elle aurait fait de cette autorisation générale, en principe lors d'une séance du Conseil, mais dans tous les cas lors de la dernière séance, à l'occasion du rapport de gestion.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir nous accorder une autorisation générale de dépenses urgentes et imprévisibles, relatives à la gestion des biens publics et privés en prenant les décisions suivantes:

Le Conseil communal de Montagny,

- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour
- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la commission

d é c i d e

**Article 1** d'accorder à la Municipalité la compétence financière, pour la législature 2021-2026, d'engager dès les comptes 2021 des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles fixées à Fr. 50'000.-- par cas et par an en matière de budget de fonctionnement.

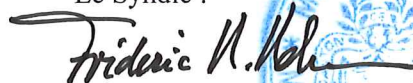
**Article 2** d'accorder à la Municipalité l'autorisation, pour la législature 2021-2026, d'engendrer un dépassement de 5% sur les montants des crédits d'investissement votés par le Conseil.

**Article 3** La Municipalité informera des dépenses liées au bénéfice des autorisations délivrées lors d'une séance du Conseil, mais dans tous les cas lors de son rapport annuel sur la gestion.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 23 août 2021, pour être soumis au Conseil communal.

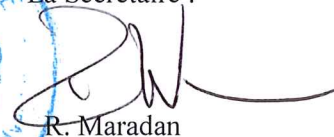
AU MOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



F. R. Rohner

La Secrétaire :



R. Maradan

